

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC CIVILE AU PARADIS DE LA FLEUR

CHE DEPARTEMENTAL 116
La douaire
91530 SAINT-CHERON

Références : D2024

Code AIOT : 0100022622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SOC CIVILE AU PARADIS DE LA FLEUR implanté CHE DEPARTEMENTAL 116 La douaire 91530 SAINT-CHERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des premières actions engagées à l'encontre du propriétaire des terrains et de la société LUXOBENNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CIVILE AU PARADIS DE LA FLEUR
- CHE DEPARTEMENTAL 116 La douaire 91530 SAINT-CHERON
- Code AIOT : 0100022622
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une ancienne activité de serre horticole/pépinière était recensée sur les terrains appartenant à M. LEFRANCOIS. Lors de la précédente visite en 2023, il avait été constaté de nombreux dépôts de terres. Ces dépôts constituent une activité de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique

2760 de la nomenclature relative aux installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.541-2	Demande d'action corrective	
2	rubrique 2760	Décret du 03/03/2014	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire a mis en évidence que des premières actions de nettoyage avaient eu lieu. Les justificatifs associés ne sont cependant pas disponibles pour certaines d'entre elles (notamment enlèvement des bennes). Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (relatifs à la régularisation administrative et notamment la cessation des activités avec une remise en état des terrains) sont par conséquent à prendre (comme demandé dans notre précédent rapport de 2023). Compte tenu de l'absence de nouveaux apports de terres, l'arrêté préfectoral de suspension ne s'avère plus nécessaire. Cependant, le propriétaire doit cesser toute acceptation de transit de bennes qui pourrait être une activité classée sous le régime des rubriques 2714 et/ou 2716.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats :
Lors du précédent contrôle en 2023, il avait été observé que : - une cuve, située le long du chemin le long de la serre, ayant contenu des huiles usagées, était présente sur site sans rétention.

- une cuve, contenant des huiles usagées, était stockée le long de la serre sans rétention.
- au bout du chemin descendant vers les bois, deux amas de déchets divers étaient identifiés. L'un contenait des déchets en mélange, l'autre des déchets de bois. Des déchets métalliques étaient également stockés à proximité immédiate. Une zone de brûlage avait été constatée. Le stock de déchets de bois présentait les dimensions suivantes (4*4*1,5 m de haut). Le stock de déchets en mélange présentait les dimensions suivantes (6*4*1 m de haut). Le stock de déchets métalliques, comprenant des pièces détachées automobiles, représentait un volume inférieur à 100 m³. La présence de fûts métalliques souillés (vides le jour du contrôle) avait été constatée. Une très forte odeur d'hydrocarbures avait été détectée au niveau de la zone de déchets divers. Cette odeur était identifiée à proximité d'une mare, qui présentait quelques irisations.
- des débris de fibrociment étaient présents autour du stock de déchets en mélange. Au regard de leur dissémination, des plaques avaient été déplacées sur le sol.
- plusieurs bennes de stockage, au nombre de 10 sur la première zone de stockage et 4-5 vides sur la zone de stockage dans les bois, étaient présentes sur site. La plupart était vide. L'une d'entre elles était remplie de déchets non dangereux provenant d'activités économiques (benne de 15 m³).

Lors de la visite du 20 février 2024, l'inspection des installations classées en présence de M. LEFRANCOIS et des services de la préfecture, a constaté que les 2 cuves précitées (cubitainers plastiques) étaient toujours sur site. M. LEFRANCOIS a indiqué que la cuve contenant des huiles devait être vidée très prochainement. Concernant les déchets de bois et les déchets métalliques à l'arrière de la parcelle, ces derniers ont été évacués (concernant les déchets métalliques, le propriétaire a présenté des justificatifs de reprise). M. LEFRANCOIS dispose d'un stock de bois mais celui-ci correspond à du bois de chauffage et n'est pas concerné par les demandes d'évacuations de l'administration.

Les déchets en mélange ainsi que ceux constatés au droit de la zone de brûlage n'étaient plus visibles le jour du contrôle. Les différentes bennes stockées sur les 2 zones de remblais ont également été évacuées : M. LEFRANCOIS a indiqué à l'inspection que les bennes avaient été reprises par la société LUXOBENNES. La benne contenant des déchets a également été évacuée.

Certains déchets de palettes, bois, plastiques, plâtre identifiés au niveau de la seconde zone de remblais (terrains hors emprise des terrains appartenant à M. LEFRANCOIS) ont été évacués. Il subsiste néanmoins des déchets sur 2 zones. Des déchets verts (conifères) sont toujours présents en surface : au regard de la végétation environnante, ces coupes proviennent de chantiers hors site.

L'inspection a constaté la présence de deux nouvelles bennes : une contenant des pneumatiques usagés et une contenant des déchets du BTP en mélange. M. LEFRANCOIS a précisé que ces bennes appartenaient à la société AUTODROME 91 basée à Avrainville. Celle contenant des pneumatiques devait être réparée par M. LEFRANCOIS. La benne a été déposée cependant au bout de la parcelle et non à proximité de la serre où le matériel de réparation est stocké.

La benne de déchets du BTP proviendrait d'un chantier de Melun. L'inspection ne connaît que des activités de démolisseur agréé pour la société AUTODROME 91 et non des activités de transit de déchets du BTP. Au droit de la zone de stockage de ces 2 bennes, le propriétaire a déposé des gravats pour stabiliser la zone.

Les odeurs au niveau de la mare n'ont pas été perçues le jour du contrôle. M. LEFRANCOIS a

précisé que son terrain accueillait un ouvrage de surveillance de la pollution des eaux souterraines en provenance du site GERBER. Il a indiqué qu'en fonction des conditions climatiques, des odeurs pouvaient provenir de cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'évacuation du contenu de la cuve doit être réalisée rapidement compte tenu de l'absence de rétention. Les justificatifs seront à communiquer.

Concernant les évacuations de déchets de bois, déchets en mélange, déchets calcinés, benne de pneumatiques, benne de déchets du BTP, le propriétaire veillera à communiquer des justificatifs.

Concernant l'enlèvement des bennes, le propriétaire communiquera les éléments en sa possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : rubrique 2760

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014

Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS

Prescription contrôlée :

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
3. Installation de stockage de déchets inertes

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'inspection a constaté que les 2 zones de remblais sont toujours présentes. Aucune évacuation n'a eu lieu depuis la dernière visite. Le propriétaire, M. LEFRANCOIS, a confirmé de nouveau que les dépôts de terres/remblais avaient été effectués à 90% par la société LUXOBENNES.

Aucun nouvel apport n'a été constaté au droit des zones de remblais de terres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la situation inchangée, l'arrêté préfectoral de mise en demeure doit être pris à l'encontre du propriétaire et de la société LUXOBENNES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective